

Vairaapari, indien de l'île Rapa,	200
Moua, d°	200
Tuane, d°	200
Mana, d°	200
Total.	<u>1,700 fr.</u>

Cette dépense sera imputée au budget local, chapitre 2, article 3, subdivision 18, dépenses imprévues.

Le présent ordre sera communiqué au bureau des travaux et enregistré au Secrétariat général.

Papeete, le 18 septembre 1863.

Pour le Commandant Commissaire Impérial en service hors de Papeete, et par son ordre :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 259. — *ARRÊTÉ du 18 septembre 1863, prescrivant l'exécution d'une délibération de la Commission Sanitaire, relative à la libre pratique donnée à l'avis à vapeur le Diamant.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 avril 1861, instituant une Commission Sanitaire ;

Vu la délibération de la Commission Sanitaire, en date du 17 du courant, estimant qu'il y a lieu de donner la libre pratique à l'avis à vapeur le *Diamant*.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'avis à vapeur le *Diamant*, admis à la libre pratique à compter de ce jour, pourra quitter le mouillage qu'il occupe présentement.

ART. 2. Toutefois, les hommes de cet avis qui se trouvent à Motu-Uta, continueront leur convalescence sur cet îlot, qui restera consigné pour tout le monde, jusqu'au départ du *Diamant*.

ART. 3. Toute personne qui, sans autorisation de la direction du port, communiquerait avec l'îlot Motu-Uta, se rendrait passible d'un emprisonnement de 4 à 15 jours, et d'une amende de 33 à 100 francs.

Les agents du port, de la gendarmerie et de la douane sont particulièrement chargés de veiller à l'exécution de l'article 2 du présent arrêté, qui sera affiché en ville dans les deux langues.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire et le Se-